



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLEMET

Arrêté temporaire n° 2025-AT-00000036

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement

L'ENSEMBLE DES VOIES
COMMUNALES (PLEMET)

Madame Chantal NEVO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux de point à temps manuel et automatique (PATA réalisés par EIFFAGE ROUTE, sur L' ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES (PLEMET) du 23/06/2025 au 06/07/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Du 23/06/2025 au 06/07/2025, SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES (PLEMET), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux ;
- la circulation des véhicules s'effectue sur une seule voie au droit du chantier. Les conducteurs dont la progression est entravée par le chantier doivent ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser le passage aux usagers qui viennent en sens inverse.

Article N° 2

La signalisation réglementaire dont les panneaux pour gravillons conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

EIFFAGE ROUTE
ZI de Kergoustard
56303 Pontivy

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Madame le Maire de la Commune Nouvelle de Plémet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Centre de Secours de Plémet.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLEMET, le 20/06/2025

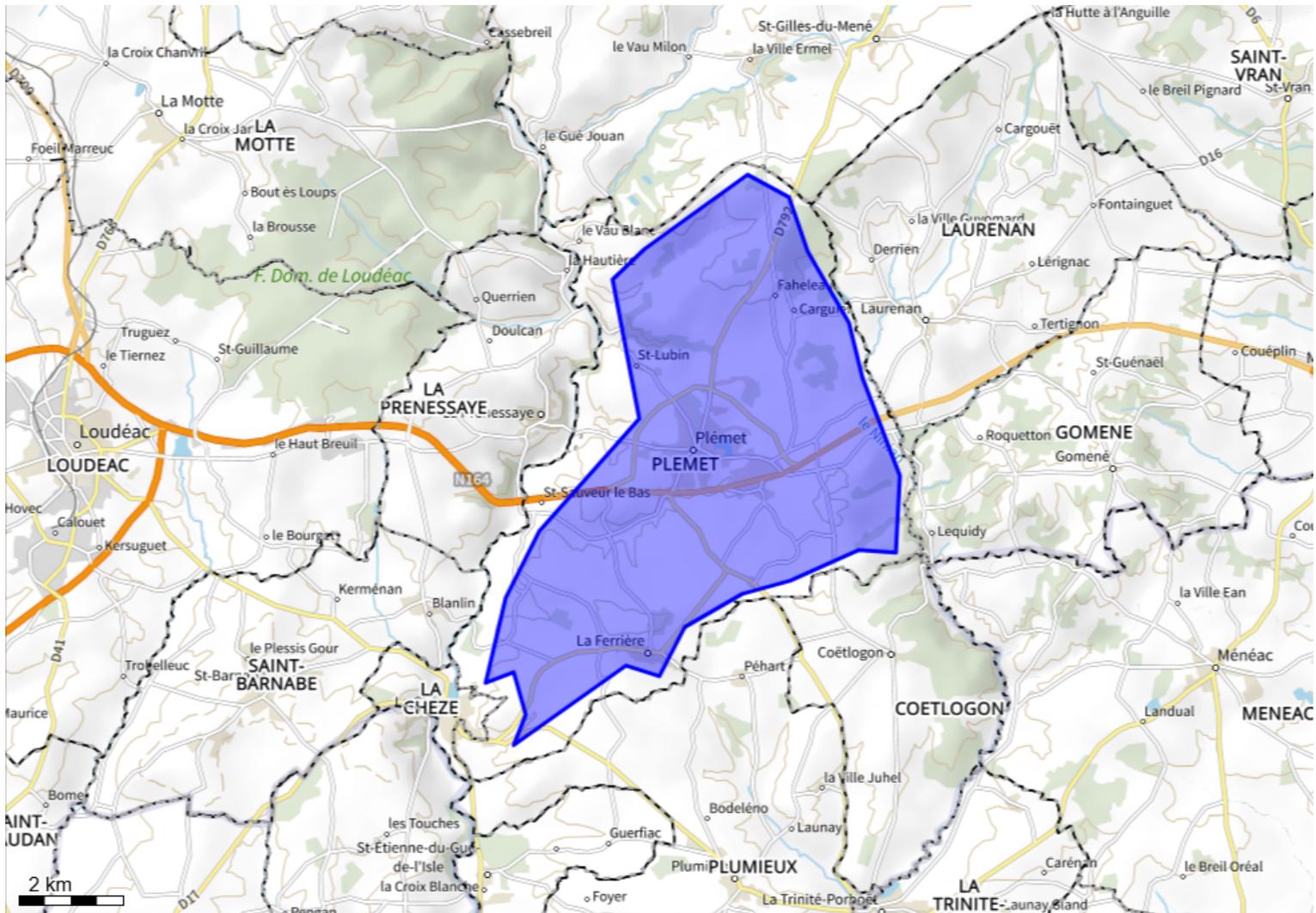
Madame Chantal NEVO



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Emprise de l'arrêté



Système géodésique : WGS 84
 EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>-2.60739053,48.21160088 -2.61563027,48.20633858000001 -2.60876382,48.18230817 -2.63451303,48.16284672 -2.64309609,48.15139535 -2.64824594,48.13673388 -2.6410361599999996,48.13856679 -2.63794625,48.13123475 -2.6410361599999996,48.1259642 -2.61219705,48.13971233000001 -2.60361398,48.13787946 -2.59709085,48.14635595 -2.58232797,48.15208251 -2.5699683500000003,48.15437295000001 -2.55245889,48.15964059 -2.5428458499999995,48.15918256 -2.54181588,48.17246389 -2.55142892,48.18940403 -2.5548621500000004,48.19878737999999 -2.56550515,48.21114331 -2.57031167,48.22052268 -2.58095468,48.22441118 -2.60739053,48.21160088</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
(48.211601 -2.607391);(48.206339 -2.615630);(48.182308 -2.608764);(48.162847 -2.634513);(48.151395 -2.643096);(48.136734 -2.648246);(48.138567 -2.641036);(48.131235 -2.637946);(48.125964 -2.641036);(48.139712 -2.612197);(48.137879 -2.603614);(48.146356 -2.597091);(48.152083 -2.582328);(48.154373 -2.569968);(48.159641 -2.552459);(48.159183 -2.542846);(48.172464 -2.541816);(48.189404 -2.551429);(48.198787 -2.554862);(48.211143 -2.565505);(48.220523 -2.570312);(48.224411 -2.580955);(48.211601 -2.607391);
```